

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2023-117

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

### **Sommaire**

74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie / DTPJJ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie

73-2023-06-20-00005 - Arrêté constatant la caducité de l'autorisation de création de centre éducatif fermé dans le département de la Savoie (2 pages)

Page 3

## 74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2023-06-20-00005

Arrêté constatant la caducité de l'autorisation de création de centre éducatif fermé dans le département de la Savoie



#### Préfecture de la Savoie Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse les Savoie

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº constatant la caducité de l'autorisation de création du centre éducatif fermé dans le département de la Savoie

Le préfet de la Savoie Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D. 313-7-2;

VU le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9;

**VU** l'avis d'appel à projet du 21 septembre 2018 relatif à la création d'un centre éducatif fermé dans le département de la Savoie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2019 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé dans le département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé dans le département de la Savoie a été notifié à l'association de Sauvegarde de l'enfant à l'adulte – Sauvegarde 42 le 6 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce centre éducatif fermé n'a pas ouvert au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que par décision en date du 6 février 2023, notifiée à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est le 25 mars 2023, le conseil d'administration l'association de Sauvegarde de l'enfant à l'adulte – Sauvegarde 42 refuse d'adresser une demande de prorogation du délai d'ouverture au public telle que prévue par le III de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de constater la caducité de l'autorisation de création d'un centre éducatif fermé dans le département de la Savoie dont le titulaire est l'association de Sauvegarde de l'enfant à l'adulte – Sauvegarde 42;

**SUR** proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est;

#### <u>ARRÊTE</u>

Article 1er: La caducité de l'autorisation de création d'un centre éducatif fermé dans le département de la Savoie, dont le titulaire est l'association de Sauvegarde de l'enfant à l'adulte – Sauvegarde 42, sise 94 rue Gabriel Péri 42100 Saint-Etienne, est constatée.

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions du IV de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association de Sauvegarde de l'enfant à l'adulte – Sauvegarde 42 par lettre recommandée avec avis de réception.

<u>Article 3</u>: En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

<u>Article 4</u>: Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 20/06/2023

1/

François RÁVIE